

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération (77), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 77-026-2018

# La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 du 12 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre des projets de zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Trois Ormes » et de Coupvray sur les communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre ;

Vu la ZAC des « Trois Ormes » créée sur le territoire des communes de Coupvray et de Magny-le-Hongre par arrêté préfectoral n°2013/DDT/STN/60 du 24 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en date du 30 mars 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal, telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération, reçue complète le 9 mars 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 avril 2018 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ; Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 29 mars 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 30 avril 2018;

Considérant que la révision du PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération a pour objet de réduire l'emprise d'une protection d'un « cœur d'îlot » situé à proximité du centre-ville, inscrite en zone urbaine UACo du règlement de PLU en application de l'article L.123-1-5-III-2° ancien du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette révision a également pour objet de réduire de 6 hectares les emprises des espaces boisés classés (EBC) et des zones naturelles N et NL du règlement de PLU inscrites sur le château de Coupvray et son parc, en reclassant ces emprises en zone à urbaniser AUh afin de permettre la réalisation d'un projet hôtelier ;

Considérant que le PLU en vigueur identifie le site du château de Coupvray et son parc comme réservoir de biodiversité traversé par un corridor écologique à préserver, et indique que ce site est marqué par de nombreuses zones potentiellement humides restant à confirmer par un diagnostic phytosociologique et pédologique ;

Considérant en outre que l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/144 du 12 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation de la ZAC des "Trois Ormes" (situé au sud du parc du Château de Coupvray), précise que la réalisation d'un plan de gestion du parc du Château de Coupvray constitue une des mesures compensatoires de cette opération d'aménagement, et que la procédure objet de la présente saisine conduira à permettre des constructions et aménagements susceptibles d'influer sur les objectifs de ce plan de gestion .

Considérant par ailleurs que le site du château de Coupvray et son parc sont classés par arrêté du 15 juin 1944, en application de la loi du 2 mai 1930 relatif à la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt patrimonial ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

## Article 1er:

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération telle que prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, prescrite par délibération du 30 mars 2017, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2:

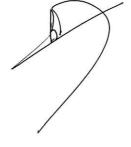
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération révisé est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

## Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégataire,



Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE

12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.